



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/256

~~S/19688~~

25 mars 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-troisième session

Points 42, 72, 130 et 137 de la
liste préliminaire*

QUESTION DE LA PAIX, DE LA STABILITE ET

DE LA COOPERATION EN ASIE DU SUD-EST

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA

DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT

DE LA SECURITE INTERNATIONALE

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

ENTRE ETATS

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU

BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-troisième année

Lettre datée du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Sur les instructions de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes relatives à la situation le long de la frontière lao-thaïlandaise dans la région de la commune de Nabonoi, district de Botène, province de Sayaboury, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les textes des traductions de la langue lao du communiqué de presse de la délégation du Gouvernement de la République démocratique populaire lao en date du 18 mars 1988 (annexe I) et de la note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao en date du 23 mars 1988 adressée à l'Ambassade du Royaume de Thaïlande (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 42, 72, 130 et 137 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN

* A/43/50.

ANNEXE I

Communiqué de presse publié le 18 mars 1988 par la délégation
gouvernementale de la République démocratique populaire lao
concernant le résultat des négociations tenues à Vientiane

1. Comme suite aux négociations tenues entre les délégations gouvernementales de la République démocratique populaire lao et du Royaume de Thaïlande les 3 et 4 mars 1988 à Bangkok, les négociations de même niveau entre ces deux pays en vue de régler le conflit qui a éclaté à la frontière entre le district de Botène (province lao de Sayaboury) et le district de Chattakarn (province thaïlandaise de Phitsanoulouk) ont eu lieu à Vientiane les 17 et 18 mars 1988.

Ces négociations se sont déroulées dans un climat favorable et franc, dans le but de trouver une solution aux incidents qui se sont produits dans ladite région, solution fondée sur la justice et l'égalité.

Les deux délégations ont réaffirmé leur devoir de se consulter pour trouver une solution à l'incident qui s'est produit dans la région reliant le district de Botène (province lao de Sayaboury) et le district de Chattakarn (province thaïlandaise de Phitsanoulouk) en se fondant sur les principes du droit et de la justice, en adhérant au Traité franco-siamois de 1907 et aux cartes pertinentes, ainsi qu'aux objectifs des négociations tels qu'ils figurent dans les communiqués de presse conjoints publiés par les délégations militaires des deux parties les 17 et 24 mars 1988 et tels qu'ils ont été réaffirmés dans le message daté du 24 février 1988 du Premier Ministre du Royaume de Thaïlande, M. Prem Tinsulanond, et dans celui du Président du Conseil des ministres de la République démocratique populaire lao, M. Kaysone Phomvihane, en date du 26 février 1988.

Dans cet esprit, la partie lao a précisé ses positions concernant la proposition thaïlandaise de créer un comité en vue d'examiner, de surveiller et de délimiter la frontière. La partie lao ne voit aucun inconvénient à la création du comité susmentionné, mais les deux délégations gouvernementales doivent surtout se mettre d'accord sur les principes et les questions fondamentales sur la base desquels ce comité s'acquittera de ses fonctions. Le comité ne serait pas en mesure d'agir au nom des délégations gouvernementales des deux pays. En ce qui concerne le rétablissement à des niveaux différents de la commission frontalière créée conformément aux communiqués conjoints lao-thaïlandais de 1979, la partie lao pense que cette commission ne travaillerait de façon efficace que lorsque les incidents entre les deux pays auront été définitivement réglés sur la base du respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

2. Les délégations gouvernementales des deux parties continueront l'examen des controverses juridiques en adhérant au Traité franco-siamois du 23 mars 1907 et aux cartes pertinentes.

a) Du point de vue juridique :

La partie lao considère que le Traité franco-siamois du 23 mars 1907 et le Protocole y annexé constituent la base juridique incontestable pour la délimitation de la frontière entre le Laos et la Thaïlande dans cette région.

La deuxième clause dudit protocole stipule que du côté de Luang Prabang, la frontière au sud se sépare du Mékong à l'embouchure du Nam Huong et suit le thalweg de ce courant jusqu'à sa source, située au Phou Khao Mieng. De là, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le Mékong et le Menam jusqu'à Keng Pha Day, conformément à la frontière adoptée par l'ancienne commission de la délimitation de la frontière le 16 janvier 1906.

Le Nam Huong constitue donc la frontière entre le Laos et la Thaïlande dans cette région. Outre le Traité franco-siamois du 23 mars 1907 et le Protocole y annexé, tous les autres documents juridiques adoptés par les deux parties (française et siamoise) avant et après 1907 stipulent clairement que le Nam Huong constitue la frontière dans cette région. Il n'existe aucun document juridique qui stipule que le Nam Huong Nga constitue la frontière.

b) Du point de vue cartographique :

Dans la deuxième clause du Protocole, aucune carte ni croquis annexé au Traité n'était mentionné. La partie lao affirme donc qu'il n'existe pas de carte de cette région dans le Traité; la partie thaïlandaise elle-même a reconnu ce fait.

Puisqu'il n'existe pas de carte annexée au Traité, la partie lao pense que les cartes pertinentes pourraient faciliter les recherches sur le tracé de la frontière lao-thaïlandaise dans cette région. Les cartes pertinentes doivent être conformes à l'esprit et à la lettre du Traité franco-siamois du 23 mars 1907 et du Protocole y annexé.

3. Les deux parties ne sont pas parvenues à un accord sur quelques questions fondamentales, du point de vue tant juridique qu'administratif. La réunion à laquelle ont participé les deux délégations gouvernementales n'a pas rempli sa mission et n'a pas donné les résultats espérés.

La délégation gouvernementale de la République démocratique populaire lao se déclare disposée à poursuivre le dialogue à Bangkok ou à Vientiane en vue de régler ce problème par des voies pacifiques.

ANNEXE II

Note verbale datée du 23 mars 1988, adressée à l'Ambassade
de Thaïlande par le Ministère des affaires étrangères de la
République démocratique populaire lao

Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume de Thaïlande et a l'honneur d'accuser réception de ses notes No 259/2531 et No 260/2531 datées des 18 et 21 mars 1988, respectivement, de cette dernière. A ce sujet, le Ministère lao des affaires étrangères souhaiterait faire les observations suivantes :

1. La République démocratique populaire lao félicite le Royaume de Thaïlande de son intention de rétablir et d'améliorer le Comité frontalier, créé conformément aux deux communiqués conjoints lao-thaïlandais de 1979.

La République démocratique populaire lao, quant à elle, a strictement respecté et appliqué les communiqués conjoints de 1979 et s'est toujours efforcée d'améliorer les travaux de ce comité frontalier. La raison pour laquelle ce comité n'a pu fonctionner était qu'il n'a pas entièrement joué son rôle.

La République démocratique populaire lao est d'avis que la structure et le rôle du Comité frontalier, rétabli et renforcé, doit être conforme à la lettre du communiqué conjoint lao-thaïlandais de 1979 - celui du 4 avril 1979 - dans lequel les chefs de gouvernement des deux pays ont accepté de transformer l'intégralité de la frontière lao-thaïlandaise (fluviale et terrestre) en une frontière de paix et d'amitié fondées sur le strict respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des intérêts légitimes des deux parties, ainsi que du principe du règlement pacifique de tous les différends.

Néanmoins, la partie lao estime que le problème de frontière pressant qui se pose actuellement dans la région reliant le district de Botène (province lao de Sayaboury) et le district de Chattakarn (province thaïlandaise de Phitsanoulok) doit être réglé par les délégations gouvernementales des deux pays. La solution de ce problème créera un climat favorable qui permettra au Comité frontalier des deux pays de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

En vue de régler les incidents de frontière dans la région entre la province de Sayaboury (Laos) et la province de Phitsanoulok (Thaïlande), la délégation gouvernementale lao a précisé sa position lors des deux séries de négociations tenues les 3 et 4 mars 1988 à Bangkok et les 17 et 18 mars 1988 à Vientiane, et a souligné à maintes reprises que la partie lao n'était pas contre la création de ce comité technique conjoint. Actuellement, les délégations gouvernementales des deux pays, se conformant au Traité du 23 mars 1907 et aux cartes pertinentes, poursuivent leurs consultations en vue de progresser sur la voie de la délimitation de la frontière dans la zone située entre le district de Botène et celui de Chattakarn. Dès que les deux parties seront en mesure d'établir le tracé de la frontière dans cette zone, il conviendra d'établir le comité technique conjoint lao-thaïlandais qui sera chargé d'effectuer une enquête concrète sur le terrain. Cet organe ne sera mis en place que pour s'acquitter des fonctions qui lui seront confiées par les délégations gouvernementales des deux pays et ne pourra se substituer à elles.

Au cours des deux séries de négociations, la délégation gouvernementale thaïlandaise ne s'est pas contentée de rejeter les propositions raisonnables de délimitation de la frontière que lui avait présentées la partie lao, conformément à la lettre du Traité franco-siamois du 23 mars 1907 et au Protocole y annexé : elle a été jusqu'à maintenir sa position au sujet de la carte dont la partie lao a prouvé qu'elle n'avait aucune base juridique.

De plus, la partie thaïlandaise reconnaît toujours pas le Nam Huong en tant que frontière, contrairement à ce qui avait été clairement stipulé dans le Traité et dans son Protocole du 23 mars 1907. Cette attitude montre que la Thaïlande a l'intention de prolonger les négociations et de retarder le règlement du litige frontalier dans cette zone, dans le but de continuer à empiéter sur une partie du territoire lao dans cette région. C'est pourquoi les négociations n'ont pas donné les résultats escomptés et ne répondent pas aux aspirations et aux attentes des peuples lao et thaïlandais ainsi que de l'opinion publique de la région et du monde entier.

2. La République démocratique populaire lao réaffirme une fois de plus sa position qui est parfaitement cohérente : elle entend régler l'incident de frontière qui s'est produit dans cette région par des voies pacifiques et à l'aide de négociations. La délégation gouvernementale de la République démocratique populaire lao est disposée à se rendre à Bangkok à n'importe quel moment en vue de poursuivre les négociations visant à trouver une solution à cet incident de frontière sur la base de la justice et de l'égalité et dans l'intérêt de l'amitié traditionnelle et éternelle entre les peuples fraternels lao et thaïlandais, ainsi que dans celui de la paix et de la sécurité en Asie du Sud-Est et dans le monde.
